

ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.84

26 mars 1990

DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUEDE</u>
2. Organisme responsable: Inspection nationale des produits chimiques
Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): Produits chimiques
5. Intitulé: Projet de Règlement concernant les recherches à effectuer au sujet des produits chimiques (2 pages)
6. Teneur: Ce projet de règlement stipule que les fabricants et les importateurs de produits chimiques tiendront pendant la durée de vie prévue des produits un relevé ouvert à la consultation des caractéristiques de base de ces produits telles qu'évaluées avant la commercialisation. Ces données seront révisées à la lumière de toute découverte concernant les produits susceptible d'avoir une incidence sur elles. Si un produit chimique a été classé comme dangereux pour la santé des personnes ou pour l'environnement ou que ses déchets sont susceptibles de nuire à la santé des personnes ou à l'environnement, le fabricant ou l'importateur devra entreprendre des recherches afin de déterminer s'il peut être remplacé par un produit moins dangereux.
7. Objectif et justification: Protection de la santé et de la sécurité des personnes et préservation de l'environnement
8. Documents pertinents: Loi et Ordonnance sur les produits chimiques (SFS 1985:426 et 1985:835 respectivement)
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Entrée en vigueur: 1er juillet 1991
10. Date limite pour la présentation des observations: 18 mai 1990
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: